

CONGE DE PATERNITE – PC 4.5

BRH 2002 RH 25

1 - CONGE DE PATERNITE

11 - BENEFICIAIRES

Tout fonctionnaire en activité, père d'un enfant né à partir du 1^{er} janvier 2002 ou né prématurément avant cette date, mais dont la date présumée de naissance était prévue après le 31 décembre 2001, bénéficie d'un congé dit de paternité, sans qu'aucune condition d'ancienneté ne soit exigée.

En effet, la naissance constitue pour le père le fait générateur du droit à congé. Dès lors qu'un lien de filiation est établi par la production d'une pièce justificative autorisée (acte de naissance,...) le père de l'enfant peut bénéficier d'un congé de paternité.

En conséquence et concernant l'appréciation du droit à congé, les éléments suivants ne doivent pas être pris en compte pour justifier d'un octroi ou d'un refus de congé :

- le lieu de naissance ou de résidence de l'enfant (France ou étranger),
- la situation de famille du père (mariage, vie maritale, PACS, divorce,...),
- le fait que l'enfant soit ou non à la charge effective du père.

12 - NATURE ET EFFETS DU CONGE

121 - Règles communes

Le congé de paternité est accordé de plein droit dès lors que la demande de l'agent a été effectuée dans les conditions et délais requis.

A ce congé peut s'ajouter, de manière jointive ou non, l'autorisation d'absence pour naissance dont la durée demeure fixée à trois jours ouvrables consécutifs ou non (cf. § 33 de l'instruction du 9 décembre 1985, doc. 350 PAS 153. figurant au guide mémento, Recueil PC 4, chapitre 9 § 2).

En cas de décès de la mère, le père peut cumuler le congé de paternité avec celui qui lui est dévolu dans de telles circonstances, à savoir le congé de maternité postnatal.

Pendant le congé de paternité, le bénéficiaire doit cesser toute activité professionnelle.

A l'issue de ce congé, l'agent concerné retrouve son emploi.

122 – Cas des agents fonctionnaires

1221 – Fonctionnaires titulaires

Le congé de paternité est un congé de droit assimilé à une position d'activité, notamment en ce qui concerne les droits liés à l'avancement et à la retraite. En outre, cette période de congé est considérée comme services effectifs pour la détermination du droit à congés annuels.

1222 – Fonctionnaires stagiaires

Les stagiaires bénéficient de ce droit en appliquant à ce nouveau congé le régime dont relève ces agents en cas de congé de maternité.

Le stage est prolongé de la durée du congé de paternité, mais lorsque la titularisation intervient, celle-ci prend effet à la date de la fin de la durée du statutaire du stage, compte non tenu de la prolongation imputable à ce congé.

13 - DUREE

Le congé de paternité est de onze jours calendaires consécutifs au plus (dimanches, jours fériés et non travaillés compris). Celui-ci est porté à dix huit jours calendaires au plus, en cas de naissances multiples.

Exemple : un congé de paternité faisant suite à une naissance unique qui commence le 9 janvier, s'achèvera au plus tard le 19 janvier.

Ce congé ne peut pas être fractionné. Ainsi, le père qui ne prend pas la totalité de ce congé, quelle qu'en soit la raison, ne peut prétendre à un nouveau congé pour les jours non pris.

14 – MODALITES DE PRISE DE CE CONGE

141 – Principe

L'agent doit adresser sa demande, par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre décharge à son responsable hiérarchique, au moins un mois avant le début du congé, en précisant les dates souhaitées. Les dates demandées par l'agent s'imposent à l'employeur qui ne peut les modifier.

En cas de naissance prématurée, le congé ne pourra être pris dès la naissance de l'enfant qu'après accord exprès du responsable hiérarchique.

Le congé de paternité doit impérativement être pris dans les quatre mois qui suivent la naissance de l'enfant. Celui-ci doit par conséquent débiter de manière effective avant l'expiration de ce délai.

A cette occasion, le père doit justifier de la filiation de l'enfant à son égard et joindre à sa demande l'une des pièces suivantes :

- une copie intégrale de l'acte de naissance ;
- une copie du livret de famille mis à jour ;
- une copie de l'acte de reconnaissance de l'enfant par le père ;
- un certificat médical attestant de la date présumée de la naissance ; dans ce cas, la preuve du lien de filiation devra être rapportée ultérieurement.

142 – Cas particuliers

1421 – Cas de report du congé

Ce congé peut être reporté au-delà des quatre mois, dans l'un des cas suivants :

- en cas d'hospitalisation de l'enfant au cours de la période néonatale, le congé de paternité doit être pris dans les quatre mois qui suivent la fin de l'hospitalisation,
- en cas de décès de la mère, celui-ci doit être pris dans les quatre mois qui suivent la fin du congé dont bénéficie le père, en vertu des dispositions applicables.

1422 – Enfants nés prématurément avant le 31 décembre 2001

Concernant les pères d'enfants nés avant terme dont la date présumée de naissance était postérieure au 31 décembre 2001 mais qui sont nés avant le 1^{er} janvier 2002, le délai de quatre mois est alors fixé à compter de la date présumée de naissance. Cependant, le congé de paternité peut également être pris pendant la période du 1^{er} janvier 2002 jusqu'à la date présumée de naissance. Ainsi, le délai pendant lequel le congé de paternité doit débiter court, du 1^{er} janvier 2002 au 4^{ème} mois qui suit la date présumée de la naissance.

Dans cette hypothèse, le père devra justifier de la date présumée de la naissance par la fourniture d'une copie du document remis à la mère lors de la déclaration de grossesse par l'organisme de sécurité sociale dont elle relève.

15 – REMUNERATION OU INDEMNISATION PENDANT LE CONGE DE PATERNITE

151 – Cas des fonctionnaires titulaires et stagiaires

Pendant la durée du congé de paternité, le traitement de l'agent concerné, fonctionnaire titulaire ou stagiaire, est intégralement maintenu.